



Arrêté Municipal

DGS 2011 / 0069

Service Juridique

Nous, Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 à 17 L2542-4-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la propreté de la Ville,

Considérant que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la Ville et la sécurité de la circulation, et notamment d'éviter la chute de piétons, de maintenir le trottoir propres, d'éviter les risques d'incendie, la prolifération des nuisibles et les nuisances olfactives diverses,

Considérant le danger que représente le défaut d'entretien des trottoirs,

ARRÊTONS CE QUI SUIT

Article 1 : Principe Général :

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, de substances et détritiques, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

Article 2 : Odeurs et fumées

Les activités dégagant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matière plastiques ou plus généralement d'ordures et déchets ménagers sont interdites.

Les feux de camp, les barbecues sont interdits, dans les zones suivantes, et ce pour des raisons de sécurité : secteur de l'île de la Requête et de l'île Olivier (dont le Chemin du Halage et du Maupertuis), Les Ecluses, Square Paul Lafargue, Bois Landry, le Quesnot, Chemin du Port Angot et zone SEVESO (cf plan annexé au présent arrêté).

Cette interdiction relative aux feux de camps et aux barbecues concerne les lieux ouverts au public (ex : plage située sur l'île Olivier). Dans les parties privatives, les personnes peuvent faire des feux de camps ou des barbecues, dans le respect des règles de bon voisinage.

Article 3 : Entretien des trottoirs

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur propriété. Par conséquent, les propriétaires ou occupants doivent procéder au ramassage des feuilles mortes mais aussi à enlever les herbes situées sur le trottoir.

Les propriétaires de café, de restaurants et d'autres commerces occupants le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée par arrêté municipal spécifique sous peine, comme prévu dans ces arrêtés, de les voir résilier.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises dans le caniveau (risque de bouchage des bouches avaloirs et/ou des grilles) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

Lors de chutes de neige ou de temps de verglas, les riverains doivent également dégager un passage permettant le croisement de deux piétons. Les riverains devront également s'assurer que le revêtement n'est pas glissant et, le cas échéant, mettre du sel ou du sable pour faciliter le passage des piétons.

Acusé de réception en préfecture

Article 4 : Déchets
076-217605617-20111011-DGS-2011-0069-AR

La collecte des déchets est régie par la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (LA CIFA). Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis le plus tard possible avant le passage de la benne, et rentrés le plus tôt possible après son passage. Ils doivent être tenus en bon état de propreté. Les déchets encombrants doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage.

Date de signature : 13/10/2011

Le dépôt des déchets en vrac (sacs plastiques, emballages, déchets verts, ...) est interdit.

Hôtel de ville

Esplanade

B.P. 15

76410

Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Téléphone 02 35 81 01 84

Télécopie 02 35 81 01 85

email : monsieurle Maire@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr

site internet : www.ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr

En vertu de l'article R 632-1 du Code Pénal qui précise que « le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou objets est sanctionné d'une amende de deuxième classe (soit 150,00 Euros) ».

Article 5 : Entretien des plantations

Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions des règlements nationaux et locaux d'urbanisme et du code civil. Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

A défaut d'exécution, cette opération peut être effectuée d'office par la ville au frais du propriétaire après mise en demeure.

Conformément aux dispositions de l'article 3, les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

Article 6 : Protection de l'esthétique

Il est interdit d'apposer des affiches, quelles qu'elles soient, sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

Il est interdit d'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tous murs ou supports privés ou publics sans autorisation préalable des administrations compétentes.

En vertu de l'article R 322-1 du Code Pénal qui stipule que le fait « de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques, ou le mobilier urbain est puni d'une amende de 3 750,00 Euros et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

Les propriétaires qui n'accepteront pas l'enlèvement gratuit des graffitis par la mairie devront les faire enlever à leurs frais après mise en demeure. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas de revêtement abîmé suite à l'intervention de la société.

Article 7 : Animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Les chiens doivent y être tenus en laisse.

L'accès aux bâtiments publics et des aires de jeux est interdit aux animaux.

Les déjections animales sont interdites sur la voie publique en dehors des éventuels endroits aménagés pour les recevoir. Toute déjection doit être immédiatement ramassée par le gardien de l'animal.

Le nourrissage des chats sur la voie publique est interdit sauf à mettre en place des prestations de capture pour maintenir la salubrité publique et pour des raisons sanitaires

Le nourrissage des pigeons, renards, rats lapins et autres rongeurs et animaux nuisibles est interdit, notamment en raison des maladies qu'ils sont susceptibles de transmettre.

Article 8 : Verbalisation

Les manquements au présent arrêté, en vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, sont punis de 38 Euros » ou de toute autre texte législatif et réglementaire que les services de Police pourront appliquer.

Article 9 : Affichage et communication au public

Cet arrêté sera affiché en Mairie et l'information sera affichée portée dans les secteurs précités afin d'informer le public.

Article 10 : Voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53, rue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Aubin-lès-Elbeuf, et le Commissariat de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf.

Fait à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le mardi 11 octobre 2011.


Jean-Marie MASSON
Maire